



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/6
21 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par le Lawyers Committee for Human Rights,
organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[27 janvier 1997]

1. Le règlement pacifique du conflit politique en Irlande du Nord se trouve dans une phase cruciale et difficile. A l'expiration d'un cessez-le-feu de 18 mois, les autorités du Royaume-Uni ont appliqué des lois et des procédures d'exception avec une sévérité accrue. Des violations des droits de l'homme ont été à la base du conflit et il est essentiel d'y mettre un terme pour régler celui-ci. Des mesures propres à renforcer la protection des droits de l'homme dans la juridiction concernée constituent indéniablement un moyen de rétablir la confiance, ce qui permettra de mener à bien des travaux de plus vaste portée visant à définir des structures politiques reconnues.

2. En particulier, les pouvoirs d'exception instaurés dans cette juridiction ont été systématiquement associés à de graves atteintes aux droits de l'homme, qui ont attisé et exacerbé le conflit au lieu d'en faciliter le règlement. Les citoyens d'Irlande du Nord continuent d'être privés des droits fondamentaux inhérents à une procédure régulière. Les procès impliquant

des personnes inculpées d'atteinte à la sécurité de l'Etat en Irlande du Nord se caractérisent par divers éléments de procédure ayant pour effet de limiter la protection des droits des accusés. Il s'agit, entre autres, de critères moins stricts de recevabilité des preuves, de restrictions à la mise en liberté sous caution, de procédures de détention préventive contraires aux normes internationales et du maintien des inculpés en détention provisoire pendant de longues périodes avant un procès.

3. L'application de ces dispositions d'urgence ne semble guère justifiée en droit international. Le Royaume-Uni a dérogé aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, en affirmant que la situation en Irlande du Nord constitue un "danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation". La récente vague de violence et les appréhensions qu'elle suscite actuellement sont à prendre au sérieux, mais l'existence de la nation n'est pas en danger et les dispositions ordinaires du droit pénal sont suffisantes pour y remédier.

4. De plus, la législation d'exception s'est révélée inefficace pour résoudre le problème tenace de la violence communautaire, que ce soit avant, pendant ou depuis les cessez-le-feu de 1994-1996. Enfin, la suspension du droit à une procédure régulière, la suppression des procès devant jury, les mauvais traitements infligés aux détenus et d'autres violations des droits de l'homme liées à l'état d'urgence ont provoqué un vif ressentiment et une profonde amertume chez toutes les parties. Les lois d'exception ne sont pas une solution : elles font partie intégrante du problème.

5. En décembre 1996, le Lawyers Committee a publié un rapport sur l'Irlande du Nord, intitulé At the Crossroads: Human Rights and the Northern Ireland Peace Process (A la croisée des chemins : les droits de l'homme et le processus de paix en Irlande du Nord), contenant les recommandations ci-après :

I. Lois d'exception

- i) Pour rétablir la confiance dans l'ordre légal en Irlande du Nord, il est essentiel d'abroger tous les pouvoirs d'exception.
- ii) Le Royaume-Uni devrait renoncer à déroger aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- iii) Priorité devrait être accordée à l'application du droit commun. Le maintien de lois d'exception en lieu et place du droit commun est incompatible avec les normes juridiques internationales et va à l'encontre du but recherché dans le processus de paix.

II. Intimidation des avocats de la défense

a) Cas présumés d'intimidation

- i) Les autorités du Royaume-Uni devraient exiger que toute menace visant un défenseur fasse l'objet d'une enquête

rigoureuse et indépendante. Les avocats contre lesquels des menaces ont été proférées devraient bénéficier d'une protection efficace.

ii) Il faudrait ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre de Patrick Finucane. Les forces de police de l'Ulster (Royal Ulster Constabulary) devraient faire une déclaration publique concernant l'état d'avancement de leurs investigations sur ce meurtre. En 1992, le professeur Claire Palley, expert indépendant désigné par le Gouvernement britannique, a préconisé l'ouverture d'une telle enquête à la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Or aucune enquête indépendante de ce type n'a été diligentée.

b) Accès aux services d'un avocat

i) Le droit de bénéficier immédiatement des services d'un défenseur librement choisi devrait être respecté. Les détenus devraient avoir accès à des services juridiques de ce type pendant l'interrogatoire.

ii) Le Comité des droits de l'homme a également estimé que le recours à de longues périodes de détention, sans inculpation ni accès aux services de conseillers juridiques, l'entrée des pouvoirs publics dans un lieu privé sans un mandat délivré par une autorité judiciaire et l'application d'arrêtés d'interdiction à l'intérieur du Royaume-Uni avaient un caractère "excessif". Dans l'affaire Murray c. Royaume-Uni (février 1996), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le fait, pour le Royaume-Uni, de ne pas permettre aux détenus de bénéficier d'un avis juridique pendant les premières 48 heures de leur garde à vue était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Royaume-Uni a continué de recourir aux pouvoirs et aux pratiques critiqués par le Comité des droits de l'homme, sans les abroger ni les modifier.

iii) Les détenus devraient pouvoir consulter leurs avocats régulièrement, en permanence et en toute confidentialité.

c) Méthodes et conditions de détention

i) Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement sonore et sur vidéocassette. Les avocats représentant les détenus devraient avoir accès aux bandes audio et vidéo correspondantes.

ii) Les centres de détention de Castlereagh et Gough Barracks devraient être fermés immédiatement et à titre permanent. Le Royaume-Uni n'a pas tenu compte de la recommandation

faite en 1995 par le Comité des droits de l'homme, qui demandait la fermeture du centre de détention de Castlereagh en Irlande du Nord, en notant que le gouvernement avait lui-même admis que les conditions réservées aux détenus étaient "inacceptables".

6. Le Lawyers Committee invite instamment la communauté internationale à manifester son appui à la sauvegarde et à la protection des droits de l'homme en Irlande du Nord. Il incombe au Royaume-Uni, en tant qu'Etat démocratique de premier plan, de donner l'exemple à la communauté mondiale par son attachement et son adhésion aux droits de la personne humaine. La protection de ces droits est un moyen de favoriser et d'encourager la création d'un climat de confiance et le rétablissement de la paix en Irlande du Nord.
